

Arrondissement d'Altkirch

COMMUNE
DE
M A N S P A C H
68210

**ARRETE N° 11/2025****portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD14bis****Le Maire de la Commune de Manspach**

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié,

Vu la demande formulée par note écrite le 22 juillet 2025 par la Collectivité Européenne d'Alsace en la personne de M. Marc NICOT ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien de chaussée RD 14bis, en chantier mobile, effectués par l'entreprise Colas France sis 35 Rue de l'Ecluse 68120 PFASTATT pour le compte de la Collectivité Européenne, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par piquets mobiles K10, sur cette voie ;

ARRÊTE :

Article 1er : A compter du 04 août 2025 et jusqu'au 14 août inclus, la circulation sur la RD14bis sur le territoire de la commune de Manspach, sera réduite à une voie et réglée par piquets mobiles K10, pour permettre le déroulement des travaux d'entretien de chaussée.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD14bis sur le territoire de la commune de Manspach sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30 ».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé au droit du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Colas France

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le maire de la commune de Manspach et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Dannemarie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de DANNEMARIE
- La Brigade Verte d'Altenach
- La Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,
- L'entreprise Colas France

Maspach, le 30 juillet 2025

Le Maire,

Daniel DIETMANN

